



Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail

(Loi sur les travailleurs détachés, LDét)

Modification du [date]

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le canton, dans lequel un employeur détache des travailleurs, a édicté des dispositions sur les salaires minimaux et que lesdits travailleurs sont soumis au champ d'application matériel et personnel de ces dispositions, l'employeur doit leur garantir le salaire minimal cantonal.

Art. 7, al. 1^{bis}

^{1bis} L'autorité compétente du canton concerné contrôle si les salaires minimaux cantonaux au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, sont respectés. Dans ce cas, les dispositions correspondantes de la loi cantonale s'appliquent à la place de l'art. 7, al. 1, let. d, et al. 2 à 5, et des art. 7a, 9 et 11 à 13.

Art. 7b Défaut d'exécution ou exécution imparfaite des tâches d'exécution

¹ Si la commission tripartite ne s'acquitte pas ou s'acquitte imparfaitement de ses tâches d'observation selon l'art. 360b, al. 3 à 5, CO³, ou qu'un organe de contrôle

¹ FF 20XX ...
² RS 823.20

selon l'art. 7, al. 1, ne s'acquitte pas ou s'acquitte imparfaitement de ses tâches d'exécution telles qu'elles sont prévues par la présente loi et par un accord de prestations conclu en vertu de l'art. 7, al. 5, ou de l'art. 7a, al. 3, la Confédération supprime ou réduit l'indemnité prévue à l'art. 7, al. 5, et le cas échéant celle prévue à l'art. 7a, al. 3.

² Si le défaut d'exécution ou l'exécution imparfaite n'est constaté qu'une fois l'indemnité versée, la Confédération exige la restitution partielle ou intégrale de ladite indemnité ainsi qu'un intérêt annuel de 5 % à calculer depuis son versement.

³ Dans les cas de rigueur, la Confédération peut renoncer partiellement ou entièrement à réduire ou supprimer l'indemnité ou à en exiger la restitution.

II

La loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir⁴ est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre de la section 11

Art. 16 Coût des contrôles

Texte de l'art. 16 en vigueur sans reprise de son titre

Art. 16a Défaut d'exécution ou exécution imparfaite des tâches d'exécution

¹ Si un organe de contrôle cantonal ne s'acquitte pas ou s'acquitte imparfaitement de ses tâches d'exécution telles qu'elles sont prévues par la présente loi et par un éventuel accord de prestations entre le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et le canton, la Confédération supprime ou réduit l'indemnité prévue à l'art. 16, al. 2.

² Si le défaut d'exécution ou l'exécution imparfaite des tâches d'exécution n'est constaté qu'une fois l'indemnité versée, la Confédération exige la restitution partielle ou intégrale de ladite indemnité ainsi qu'un intérêt annuel de 5 % à calculer depuis son versement.

³ Dans les cas de rigueur, la Confédération peut renoncer partiellement ou entièrement à réduire ou supprimer l'indemnité ou à en exiger la restitution.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

³ RS 220.

⁴ RS 822.41

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr